PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Renewi E-Waste France (ex Coolrec)

Van Hilststraat 7
00000 Waalwijk

Références : -
Code AIOT : 0028400015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement Renewi E-Waste France (ex Coolrec) implanté rue d'Iéna 59275 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'Inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 2 septembre 2026 de l'établissement RENEWI E-Waste France implanté rue d'Iéna 59275 Lesquin lors du contrôle inopiné air réalisé par le laboratoire DEKRA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Renewi E-Waste France (ex Coolrec)
- rue d'Iéna 59275 Lesquin
- Code AIOT : 0028400015

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Renewi E-waste France anciennement nommée Coolrec France est actuellement autorisée, par arrêté préfectoral du 23 septembre 2025, à exploiter une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur son site localisé rue d'Iéna, à Lesquin (59), au sein du parc d'activités Éco Industria. La préfecture du Nord a donné acte du changement de nom du site, le 24 juin 2025.
Les activités exercées sur le site relèvent du champ d'application de la directive IED et sont concernées par les conclusions sur les MTD du BREF « Waste Treatment » (WT).

A noter que Renewi E-Waste fait appel à la société ENVIE2E (groupe vitamine T) société spécialisée dans le retour à l'emploi.
Quatre activités de traitement sont réalisées sur le site Renewi E-Waste de Lesquin :
- Traitement des gros électro-ménagers froids (GEM Froid) hors équipements contenant de l'ammoniac : les GEM Froid sont tout d'abord vidés de tous déchets et accessoires par le personnel Envie2E (groupe Vitamine T) (grilles, plaques de verre, bacs de porte et à légumes, câbles, contacteurs mercure, condensateurs PCB …). Ils sont ensuite convoyés sur un poste de travail qui permet la récupération du fluide frigorigène et de l'huile par pompage à vide. Cette étape effectuée, le compresseur est sectionné et enlevé du réfrigérateur. La carcasse restante est convoyée dans une installation de broyage. Les différents composants ainsi broyés sont automatiquement séparés pour être valorisés : les ferreux par bande magnétique, les non-ferreux par courant de Foucault, le polyuréthane par aspiration, reste les plastiques récupérés à la sortie du broyeur. Le polyuréthane aspiré est acheminé vers un second broyeur pour récupérer les CFC contenus dans les mousses. Cette ligne de traitement peut accueillir environ 60 réfrigérateurs par heure.
- Traitement des écrans : les écrans sont démontés afin de séparer la coque en plastique, les composants et le tube ou la dalle. Seule la coque en plastique est traitée sur place par broyage, les autres éléments sont rassemblés en vue d'un traitement sur un autre site.
- Traitement des GEM hors froid : les gros appareils font l'objet d'un tri lors de l'entrée sur le site, certains sont réparés et revendus par le réseau Envie 2E, d'autres sont démantelés afin de récupérer des pièces détachées.
- Transit des petits appareils ménagers (PAM).
La société réalise également des opérations de regroupement de lampes à décharge et tubes fluorescents, sans opération de traitement sur ces déchets.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Mise en	AP de Mise en Demeure du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	conformité	23/07/2024, article 1		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Éléments de contexte	Autre du 02/09/2026, article /	Sans objet
2	Surveillance de rejet dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 15/03/2023, article 2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au préfet du Nord de surseoir à ce stade à toute décision de poursuites ou de mesures correctives concernant les rejets du 2 septembre 2026, dans l'attente de l'instruction du dossier de demande de dérogation de l'exploitant et compte tenu de la baisse significative des émissions observée depuis 2025. Si l'autosurveillance ou les prochains contrôles inopinés venaient remettre en cause ces conclusions (baisse significative des rejets), cette proposition pourra être amenée à évoluer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éléments de contexte

Référence réglementaire : Autre du 02/09/2026, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné précédent – condition de fonctionnement
Prescription contrôlée : Date du dernier CI AIR : Nature du/des dépassement(s)/gros dépassement(s) relevés lors du CI AIR de l'année n-1 : Conditions de fonctionnement du site
Constats : Suite aux résultats du rapport de mesures KALI'AIR, des analyses effectuées sur le prélèvement du 11 septembre 2023 mettant en évidence des non-conformités sur le conduit n°2 par rapport aux valeurs fixées à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023, l'exploitant a été mis en demeure, le 23 juillet 2023, de revenir à une situation conforme sous un délai de 6 mois. Les résultats du contrôle inopiné du 7 octobre 2025 montrent que l'exploitant n'est toujours pas revenu a une situation conforme et un arrêté préfectoral portant amende administrative pour

non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité a été pris.

Lors du contrôle inopiné du 2 septembre 2026, les installations étaient en conditions normales de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de rejet dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2023, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des rejets 1 à 5 dans les conditions suivantes :

Rejet n°1 et 2:

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission
Poussières	semestrielle	NF EN 13284-1	annuelle
COV totaux	semestrielle	NF EN 12619	annuelle
CFC	semestrielle	pas de norme	annuelle

[...]

Constats :

L'exploitant assure la surveillance de ses rejets. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en conformité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/07/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des rejets

Prescription contrôlée :

La société [...] est mise en demeure de respecter sous 6 mois les dispositions des articles 2.2 Limitation des rejets de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 [...]

Constats :

À la suite des écarts constatés lors des mesures réalisées en 2025, l'exploitant a procédé à la mise en conformité des conduits d'émission et a fait réaliser une nouvelle campagne de mesures par un prestataire spécialisé. L'objectif de cette nouvelle campagne est de disposer de résultats

permettant de statuer sur la conformité des rejets aux valeurs limites applicables, sur la base d'une méthodologie de mesure documentée, incluant notamment l'étalonnage des appareils, les facteurs de correction appliqués et les incertitudes associées aux résultats.
Un premier contrôle inopiné, mandaté par la DREAL, a été mené le 23 avril 2026 par l'organisme agrée DEKRA. Les résultats du rapport d'analyse indiquent que les mesures en flux de COVT et en concentration et flux pour les poussières sont revenues en conformité. La valeur en concentration de COVT (39mg/Nm^3 pour une valeur réglementaire de 15) ainsi que la vitesse d'éjection (<8m/s) demeurent non conformes.
Le contrôle inopiné réalisé le 2 septembre 2026 par DEKRA sur l'installation Polaris (conduit combiné Captation Mousse + Polaris), en présence de l'Inspection, met en évidence une concentration moyenne en composés organiques volatils totaux (COVT) de 19,0 mg/Nm^3. Ce résultat traduit une inflexion nette des niveaux de rejet par rapport aux mesures de 2025, où la valeur atteignait 183 mg/Nm^3, mais reste nominalement supérieur à la valeur limite d'émission de 15 mg/Nm^3 fixée par l'annexe 3.2 de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets.
La concentration en CFC s'élève quant à elle à 12,7 mg/Nm^3 pour une limite réglementaire de 10 mg/Nm^3. Toutefois, la portée matérielle de ces dépassements doit être appréciée au regard des incertitudes de mesurage associées. La concentration moyenne en COVT (19± 2mg/Nm^3) situe les rejets à proximité immédiate de la VLE, tandis que le rapport d'essai souligne explicitement que l'estimation des incertitudes peut être sous-évaluée en raison de déviations méthodologiques. En l'absence de plateforme de mesure fixe conforme à la norme NF EN 15259, les prélèvements ont dû être effectués depuis une nacelle, et la vitesse à l'éjection a été calculée théoriquement plutôt que mesurée.
Enfin, l'exploitant a annoncé la transmission prochaine d'une demande de dérogation au titre des installations classées ; ce dossier comportera une justification technique et économique des contraintes d'exploitation, une étude d'impact environnemental et sanitaire démontrant l'absence de risque inacceptable pour les rejets résiduels, ainsi que la proposition d'une nouvelle valeur limite d'émission sur la concentration en COVT adaptée (par dérogation aux VLE fixées dans les meilleures techniques disponibles), assorties d'un plan de surveillance renforcé.
Vu les constats précités, et prenant acte à la fois de l'amélioration constatée des rejets depuis 2025 (passage de 183 mg/Nm^3 à 19,0 mg/Nm^3), des incertitudes pesant sur les conditions d'échantillonnage en nacelle et du dossier de dérogation en cours de préparation, l'Inspection des installations classées propose au M. le Préfet du Nord de réserver sa décision quant à l'engagement de poursuites ou de procédures coercitives au titre des rejets de la campagne du 2 septembre 2026 pendant la durée d'examen de la demande de l'exploitant, et sous réserve que l'autosurveillance à venir et les potentiels contrôles inopinés diligentés ne montrent pas de nouvelle dégradation des rejets. L'Inspection reconduit un programme de contrôles inopinés de rejets atmosphériques au cours de l'année 2027 afin de confirmer l'évolution des émissions de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient, conformément à votre engagement de déposer sous 2 mois une demande de dérogation.
Par ailleurs, l'exploitant doit pérenniser les aménagements d'accès sécurisés et fixes conformes à la norme NF EN 15259 pour supprimer les biais de mesure lors des campagnes d'essai ultérieures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois